

# DECISION UNILATERALE RELATIVE A UN SYSTEME DE GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE NON-CADRES (INVALIDITE - DECES)

## Préambule

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique sociale souhaitée par la société. Elle met en œuvre des garanties de prévoyance complémentaire collectives et obligatoires couvrant, de manière satisfaisante, les principaux risques de la vie, tout en prenant en considération les évolutions législatives et réglementaires, mais également sociologiques.

La Direction de l'entreprise **SAS FARDIS** dont le siège social est situé **BOIS MENU VAL LAURENCE 33370 FARGUES SAINT HILAIRE**, représentée par **M COTTINAUD ADRIEN** en sa qualité de **président** :

- après information et consultation du comité social et économique, a donc décidé ce qui suit dans le respect de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS) et en application de l'article L.911-1 du même code :

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE), matérialisant le régime en vigueur, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés définis ci-après, au contrat d'assurance collective de prévoyance invalidité - décès complémentaire obligatoire souscrit par la société auprès d'un organisme habilité, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

## ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES – CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION - SUSPENSION

Le système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire bénéficie **au personnel de l'entreprise ne relevant pas** :

de l'article 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, présents et à venir, quelle que soit la nature du contrat de travail sous réserve d'une condition d'ancienneté de 12 mois.

L'adhésion au régime est obligatoire depuis sa mise en place pour tous les salariés définis au paragraphe précédent.

### > Maintien des garanties et suspension du contrat de travail

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- soit d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur ;
- soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

L'assiette à retenir pour le calcul des cotisations est celle du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnité légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur).

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une cotisation calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié, pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

## > Portabilité

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires du dispositif de portabilité décrit à l'article L.911-8 du CSS, pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et les conditions prévus par cet article.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré aux cotisations prévues à la présente DUE.

## ARTICLE 3 - GARANTIES

Les garanties souscrites, décrites dans la notice d'information, ne constituent en aucun cas un engagement pour la société qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et à la couverture, *a minima*, le cas échéant, des garanties imposées par le régime issu de la convention collective de branche applicable et des dispositions légales et réglementaires. Par conséquent, les garanties figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime, et le contrat d'assurance y afférent, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1, II. 4 du CSS et 83, 1° *quater* du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

## ARTICLE 4 - COTISATIONS

### > Taux, assiette et répartition des cotisations

Le financement du système de garanties collectives est assuré par des cotisations exprimées en pourcentage des salaires bruts déclarés par l'entreprise aux administrations fiscales et sociales, par répartition entre l'employeur et le salarié, comme suit :

Taux de cotisation global du régime : **0.50 %** de l'assiette précitée.

Employeur : le taux de cotisation est fixé à :

- **0.28 %** sur la tranche 1 du salaire (comprise entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale),
- **0.28 %** sur la tranche 2 du salaire (retenue entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale).

Salariés : le taux de cotisation est fixé à :

- **0.22 %** sur la tranche 1 du salaire (comprise entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale),
- **0.22 %** sur la tranche 2 du salaire (retenue entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale).

Pour information, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale est fixé pour l'année 2024 à 3 864 €. Il est modifié une fois par an (au 1<sup>er</sup> janvier) par voie réglementaire.

### > Evolution ultérieure des cotisations

Toute évolution ultérieure de la cotisation, notamment liée à des évolutions réglementaires ou des comptes de résultats, sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés en application de la présente décision.

## ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

**La présente DUE prendra effet le 28/11/2024 pour une durée indéterminée.**

Le régime de garanties de prévoyance de l'entreprise en vigueur pourra être modifié ou dénoncé par l'employeur à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

## **ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR**

Conformément à l'article L.912-3 du CSS, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès sont également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'invalidité ou le cas échéant d'incapacité de travail, lors de la résiliation du contrat d'assurance étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

## **ARTICLE 7 - INFORMATION DES SALARIES**

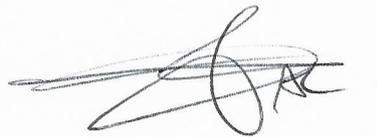
La présente décision est remise individuellement à chaque bénéficiaire visé à l'article 2 selon l'une des modalités suivantes : courriel avec accusé réception, en mains propres contre signature, courrier recommandé avec accusé réception, en annexe du bulletin de salaire avec mention sur le bulletin de salaire de la transmission de la présente DUE.

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ou des droits des salariés.

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à la modification des garanties de prévoyance complémentaire.

**Fait à : FARGUES SAINT HILAIRE**  
**Le : 28/11/2024**

**Pour l'entreprise SAS FARDIS,  
La Direction**



**Annexe : Notice d'information du contrat d'assurance.**

